



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-13**

under the

**REGISTRY ACT
(O.C. 2011-75)**

Filed March 23, 2011

1 Subsection 3(1) of New Brunswick Regulation 2000-42 under the Registry Act is amended

(a) in paragraph (a)

(i) in subparagraph (i) by striking out “\$65.00” and substituting “\$75”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “\$20.00” and substituting “\$25”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “\$5.00” and substituting “\$10”;

(b) in subparagraph (b)(ii) by striking out “\$175.00” and substituting “\$175”;

(c) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (i) by striking out “\$65.00” and substituting “\$75”;

(ii) in subparagraph (ii) by striking out “\$20.00” and substituting “\$25”;

(iii) in subparagraph (iii) by striking out “\$5.00” and substituting “\$10”;

(d) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-13**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
(D.C. 2011-75)**

Déposé le 23 mars 2011

1 Le paragraphe 3(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-42 pris en vertu de la Loi sur l'enregistrement est modifié

a) à l'alinéa a)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « 65,00 \$ » et son remplacement par « 75 \$ »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « 20,00 \$ » et son remplacement par « 25 \$ »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « 5,00 \$ » et son remplacement par « 10 \$ »;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « 175,00 \$ » et son remplacement par « 175 \$ »;

c) à l'alinéa c)

(i) au sous-alinéa (i), par la suppression de « 65,00 \$ » et son remplacement par « 75 \$ »;

(ii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « 20,00 \$ » et son remplacement par « 25 \$ »;

(iii) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « 5,00 \$ » et son remplacement par « 10 \$ »;

d) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) for registering, under the *Condominium Property Act*, an instrument in which no reference to a unit is made, including an order under section 60 of that Act in which no reference to a unit is made, a declaration and description, an amendment to a declaration and description, a dedication of additional land, by-laws or rules. \$75

(e) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) for registering, under the *Condominium Property Act*, a plan of survey attached to an instrument registered under paragraph (d) or a plan of survey amending a previously filed instrument or plan of survey

(i) for the first five units shown on the plan, per unit. \$75

(ii) for the next forty-five units shown on the plan, per unit. \$25

(iii) for all units shown on the plan in excess of those referred to in subparagraphs (i) and (ii), per unit. \$10

(f) in paragraph (f)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “section 23” and substituting “section 60”;

(ii) in subparagraph (i) by striking out “\$65.00” and substituting “\$75”;

(iii) in subparagraph (ii) by striking out “\$20.00” and substituting “\$25”;

d) pour l'enregistrement, effectué en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale*, d'un instrument dans lequel n'est faite aucune mention d'une partie privative – y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 60 de cette loi dans laquelle n'est faite aucune mention d'une partie privative – d'une déclaration et d'un état descriptif, de la modification d'une déclaration et d'un état descriptif, d'une affectation d'autres biens-fonds, de règlements administratifs ou de règles. 75 \$

e) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) pour l'enregistrement, effectué en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale*, d'un plan d'arpentage joint à un instrument enregistré en vertu de l'alinéa d) ou d'un plan d'arpentage modifiant un instrument ou un plan d'arpentage déposé antérieurement

(i) pour les cinq premières parties privatives indiquées sur le plan, par partie privative. . . . 75 \$

(ii) pour les quarante-cinq parties privatives suivantes indiquées sur le plan, par partie privative. 25 \$

(iii) pour l'ensemble des parties privatives indiquées sur le plan en plus de celles qui sont mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii), par partie privative 10 \$

f) à l'alinéa f)

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « en vertu de la *Loi sur les condominiums*, d'un instrument dans lequel la mention d'au moins une partie privative est faite, y compris une ordonnance en vertu de l'article 23 de cette loi » et son remplacement par « effectué en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale*, d'un instrument dans lequel est faite la mention d'au moins une partie privative, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 60 de cette loi »;

(ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « 65,00 \$ » et son remplacement par « 75 \$ »;

(iii) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « 20,00 \$ » et son remplacement par « 25 \$ »;

(iv) in subparagraph (iii) by striking out “\$5.00” and substituting “\$10”;

(g) in paragraph (g) by striking out “\$65.00” and substituting “\$75”;

(h) in paragraph (h) by striking out “\$13.00” and substituting “\$13”;

(i) in paragraph (j) by striking out “\$15.00” and substituting “\$17.50”.

2 This Regulation comes into force on April 1, 2011.

(iv) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « 5,00 \$ » et son remplacement par « 10 \$ »;

g) à l’alinéa g), par la suppression de « 65,00 \$ » et son remplacement par « 75 \$ »;

h) à l’alinéa h), par la suppression de « 13,00 \$ » et son remplacement par « 13 \$ »;

i) à l’alinéa j), par la suppression de « 15,00 \$ » et son remplacement par « 17,50 \$ ».

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés